

## DOCUMENT "A"

### LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 4 octobre 2021

Numéro du dossier: 4561-3-1565

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et de Change Climatique.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Environmental Impact Assessment, Registration Document, North West Sanitation Services Ltd. Importation of Daily Cover Material - Grand Falls, New Brunswick* (daté du 3 juin 2021), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Le promoteur est autorisé à importer quotidiennement des matériaux de couverture du Québec à mettre en tas au site existant d'élimination des débris de construction et de démolition (PID 65225682).
  5. Le promoteur doit s'assurer que le matériau de couverture importé respecte les critères de débris de construction et de démolition décrits dans l'agrément d'exploitation S-3406.
  6. L'utilisation du matériau de couverture quotidien importé doit être décrite dans le Plan d'exploitation du site de l'installation - Approbation d'exploitation S-3406. Pour de plus

amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations, MEGL, au (506) 453-7945.

7. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
8. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les développeurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet de développement se conforment aux exigences ci-dessus.